

Québec, le 2 juillet 2019

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Services de travailleur social auprès de *****
N/Réf. : 17-036660-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard du sujet mentionné en objet.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des précisions obtenues, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Vous êtes travailleur social, membre en règle de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ainsi que de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (OTSTTSO).
2. Vous avez un statut de travailleur autonome et n'êtes pas inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ.

3. Vous rendez des services de conseiller au ***** (Centre *****) de *****.
4. *****.
5. Le Centre ***** offre une ligne téléphonique sans frais à laquelle les employés de ***** peuvent recourir s'ils ont besoin d'une aide psychologique. Ce service leur permet également d'être dirigés vers un professionnel se trouvant dans leur région.
6. Le Centre ***** offre du counseling en matière de prévention et d'intervention en cas de crise et de risque de suicide.

7. Le Centre ***** offre un service confidentiel, bilingue, accessible 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, 365 jours par année.

Entente

8. Vous nous avez soumis une copie de l'entente conclue entre vous et ***** et signée le ***** (Entente).
9. L'Entente désigne, en tant qu'autorité responsable de l'Entente, *****.
10. Selon l'Entente, les services rendus sur demande par le conseiller sont les suivants :
 - a) Répondre aux appels entrants du service téléphonique du Centre *****, déterminer le degré d'urgence de l'appel et l'admissibilité de l'appelant et répondre à ses préoccupations immédiates. Le conseiller offre également un suivi au besoin;
 - b) Fournir du counseling en situation de crise aux clients, c'est-à-dire les employés ou membres, qu'ils soient encore en fonction ou retraités, ainsi que leur famille immédiate;
 - c) Offrir des services consultatifs aux employés, aux agents d'orientation, aux superviseurs et aux gestionnaires;
 - d) *****;
 - e) Offrir des services de désamorçage à la suite d'un incident traumatique;
 - f) Intervenir dans différents types de situations, notamment : intervention à la suite d'un incident critique dans le lieu de travail, service organisationnel spécialisé et appui à l'équipe d'intervention psycho-sociale d'urgence;
 - g) Garder les dossiers et les enquêtes à participation volontaire à jour et produire des rapports statistiques;
 - h) Participer à des projets spéciaux *****.
11. Vous affirmez ne pas rendre les services décrits à l'alinéa 10h) précité.
12. Vous décrivez votre relation professionnelle avec les employés plaçant un appel au Centre ***** comme étant une relation à court terme d'accompagnement vers des services à long terme.
13. Vous évaluez l'état psychologique et émotif de l'employé ainsi que ses besoins et vous le dirigez vers une ressource, par exemple un psychologue ou un autre travailleur social.
14. Il vous arrive souvent de devoir intervenir lors de situations de crise ou de détresse psychologique, notamment lorsque l'employé exprime des idées suicidaires.
15. Dans les situations de crise ou de détresse psychologique, vous devez effectuer une évaluation sommaire de l'employé et maintenir le contact avec lui afin d'assurer sa sécurité pendant que vous contactez les services d'urgence.

16. En tant que conseiller du Centre *****, vous devez constituer un dossier pour chaque appel et fournir un rapport statistique mensuel sur les demandes de services de counseling.
17. Dans le cadre des services rendus en vertu de l'Entente, vous avez accès à *****. Vous devez y consigner les interventions que vous effectuez notamment le nom de l'appelant, *****, ainsi qu'une brève description de la problématique faisant l'objet de son appel, par exemple une situation de stress ou de séparation.
18. *****.
19. En tant que conseiller du Centre *****, vous devez remplir les exigences suivantes :
 - a) Souscrire à une police d'assurance responsabilité civile professionnelle;
 - b) Être titulaire d'une maîtrise en psychologie, en travail social, en counseling ou l'équivalent;
 - c) Être membre d'une association professionnelle ou d'un collège et détenir une accréditation, une autorisation ou un permis d'exercice provincial approprié;
 - d) Détenir au moins trois années d'expérience en counseling;
 - e) Disposer d'une attestation de formation appliquée en techniques d'intervention face au suicide;
 - f) Fournir une attestation selon laquelle vous avez reçu une formation de base en gestion du stress provoqué par un incident critique;
 - g) Demeurer au courant des changements législatifs en lien avec votre domaine de travail.

Modalités de paiement des services rendus

20. Vous êtes rémunéré pour vos services selon un taux horaire prédéterminé dans l'Entente.
21. Le taux horaire varie selon la catégorie de services rendus, soit les « Services professionnels » qui sont effectués au centre d'appel ou par poste flottant, les « Services professionnels offerts au poste principal de conseiller au téléphone cellulaire - téléphone cellulaire 1 » et les « Services professionnels offerts au poste secondaire de conseiller au téléphone cellulaire - téléphone cellulaire 2 ».
22. Le taux horaire pour chacune des catégories de services rendus comprend l'évaluation au téléphone, l'aiguillage et le counseling et n'inclut pas les frais de déplacement et d'administration, ni la TPS ou la TVH.
23. Vous nous avez mentionné que vous ne rendez pas de services au centre d'appels *****.
24. Chaque facture relative aux services que vous rendez doit être accompagnée des pièces justificatives (factures, comptes payés à l'avance, feuilles de temps, etc., selon le cas).

25. Vous nous avez soumis une photocopie de facture accompagnée d'une pièce justificative *****.

Interprétation demandée

Vous souhaitez savoir si la fourniture de service que vous effectuez dans le cadre de l'Entente décrite aux paragraphes 8 et suivants de l'exposé des faits est assujettie aux taxes.

Interprétation donnée

Il convient de préciser que notre interprétation porte sur la nature des fournitures de services que vous rendez dans le cadre de l'Entente. La question à savoir si vous rendez ces services en tant qu'employé ou en tant que travailleur autonome est une question de fait. Nous avons tenu pour avéré que vous êtes un travailleur autonome eu égard aux services rendus.

Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

L'article 165 de la LTA mentionne que l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux applicable sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. La notion de fourniture taxable s'entend, en vertu du paragraphe 123(1) de la LTA, d'une fourniture effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Selon ce même paragraphe, une « activité commerciale » exclut la réalisation par une personne de fournitures exonérées, lesquelles ne sont pas assujetties à la TPS.

Services de santé exonérés

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit l'exonération de certaines fournitures de services de santé, à l'exclusion des fournitures suivantes, qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices¹;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé².

Les expressions « Fourniture admissible de soins de santé » et « Fourniture de services esthétiques » sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

« *Fourniture admissible de soins de santé*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;

¹ Article 1.1 de la Partie II.

² Article 1.2 de la Partie II.

- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs. »

« *Fourniture de services esthétiques*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices. »

Pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner s'il est visé par l'une des dispositions de la Partie II. Dans l'affirmative, il convient par la suite de déterminer s'il satisfait aux conditions de la disposition d'exonération et si les restrictions précitées prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II sont applicables.

Services rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social

L'article 7.2 de la Partie II prévoit qu'est exonérée :

« La fourniture d'un service rendu dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social dans le cas où, à la fois :

a) le service est rendu à un particulier dans le cadre d'une relation professionnel-client entre le particulier donné qui rend le service et le particulier afin de prévenir ou d'évaluer un trouble ou une déficience physique, émotif, comportemental ou mental du particulier ou d'un autre particulier auquel celui-ci est lié ou dont il prend soin ou assure la surveillance autrement qu'à titre professionnel, d'aider le particulier à composer avec un tel trouble ou une telle déficience ou d'y remédier;

b) l'un des faits suivants se vérifie :

(i) si le particulier donné est tenu d'être titulaire d'un permis ou d'être autrement autorisé à exercer la profession de travailleur social dans la province où le service est fourni, il est ainsi titulaire ou autorisé,

(ii) sinon, le particulier donné a les qualités équivalentes à celles requises pour obtenir un permis ou être ainsi autorisé à exercer cette profession dans une province où le permis ou autre autorisation d'exercice est exigé. »

Entre autres conditions, l'article 7.2 de la Partie II exige que le service soit rendu dans le cadre d'une relation professionnel-client.

La détermination de l'existence ou non d'une relation professionnel-client repose sur l'appréciation des faits de chaque situation et au regard de la législation provinciale applicable à la profession de travailleur social.

Les faits soumis indiquent que les services que vous rendez aux termes de l'Entente sont des services rendus dans le cadre de l'exercice de la profession de travailleur social visés à l'article 7.2 de la Partie II.

De plus, nous sommes d'avis que vos services ne constituent pas une fourniture de services esthétiques et qu'ils se qualifient en tant que fournitures admissibles de soins de santé, au sens des définitions prévues à l'article 1 de la Partie II. Par conséquent, il s'agit d'une fourniture de service exonérée non assujettie à la TPS ou à la TVH.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public